

ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ.

15 juillet 2022

un vote historique.

ASSOCIATION
POUR LE DROIT
DE MOURIR DANS
LA DIGNITÉ.

admd.org

admd.org

Droit à l'aide à mourir :
que dit la loi ?

Pages 3 à 5

Résultats
46^e assemblée générale
Pages 6 et 7

admd.org

Le plus difficile commence

Notre assemblée générale, réunie à Nîmes, s'est tenue à un moment historique pour notre association et pour notre pays. En août dernier, la loi sur l'aide à mourir a été promulguée. Après des décennies de mobilisation, de plaidoyer, de témoignages et de combats, un nouveau droit est enfin inscrit dans notre législation.

Ce vote historique a été obtenu collectivement. Je veux chaleureusement vous remercier : chacune et chacun, à sa place, a contribué à faire progresser l'idée que nul ne devrait être contraint de subir une fin de vie qu'il juge insupportable. Je veux également rendre hommage à celles et ceux qui nous ont quittés avant de voir aboutir nos efforts, mais dont la conviction, la parole et la détermination continuent de nous accompagner.



Parmi eux, Régine Grassano occupe une place particulière. Sa disparition récente nous bouleverse. Régine était une femme de courage, de fidélité et d'engagement. Elle a porté avec force et constance la voix des personnes malades, vulnérables et privées de la maîtrise de leur fin de vie. Son action, sa présence et son humanité ont profondément marqué notre association. Nous lui devons beaucoup. À sa famille - à Sophie qui s'est inscrite depuis si longtemps dans ses pas - et à ses proches, j'adresse, au nom de l'ADMD, notre profonde reconnaissance et nos pensées les plus émues. Nous poursuivrons le chemin qu'elle a contribué à ouvrir.

Mais nous le savons : le plus difficile commence maintenant. Une loi ne vaut que par son application effective. Nous devons veiller à ce que ce nouveau droit soit accessible à toutes et à tous, sur l'ensemble du territoire, sans inégalité, sans entrave et sans nouvelle forme de souffrance imposée aux personnes concernées et à leurs proches.

L'ADMD restera pleinement engagée dans le plaidoyer politique afin d'améliorer encore ce texte. Nous agirons pour une meilleure prise en compte des directives anticipées, afin que la volonté exprimée par chacun soit réellement respectée. Nous défendrons la reconnaissance des souffrances psychologiques liées à une affection grave et incurable. Nous veillerons également à ce que le choix entre l'auto-administration et l'administration - par un soignant - de l'aide à mourir soit un véritable choix, libre, éclairé et adapté à la situation de chaque personne.

Notre association doit aussi être au service de la solidarité et de l'entraide. Nous devons vous accompagner, vous informer, vous écouter, vous soutenir et vous aider à faire valoir vos droits. Personne ne doit rester seul face à la maladie, à la fin de vie ou aux obstacles administratifs et médicaux.

L'avenir est exigeant, mais il est aussi porteur d'espoir. Forte de son histoire, de ses valeurs et de votre mobilisation, l'ADMD continuera d'avancer avec confiance. Je suis tout autant déterminé à rendre ce droit effectif que je l'ai été à me battre, à vos côtés, pour l'obtenir.

Merci du fond du cœur pour votre soutien.

Jonathan Denis
Président



EN

FIN !

Le 18 août 2026, le président de la République a promulgué la loi relative au droit à l'aide à mourir, adoptée par le Parlement le 15 juillet 2026.
Une date historique.

En effet, après des années de débats, et alors que la très grande majorité des Françaises et des Français – et des médecins – s'y déclarent favorables, la France adopte enfin, comme ses voisins européens, l'aide active à mourir.

Afin que ce nouveau droit devienne effectif, il faudra encore attendre la parution des décrets d'application et des guides de bonnes pratiques. Ce devrait être chose faite au début de l'année 2027.

Que dit la loi ?

Dans des conditions très strictes détaillées dans le point suivant, la personne qui en exprime la demande pourra être autorisée à recourir à une substance létale afin qu'elle se l'administre elle-même ou, si elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, qu'elle se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier.

- la règle, c'est l'auto-administration (les Suisses parlent de suicide assisté).
- l'exception, c'est l'administration par un soignant (les Belges parlent d'euthanasie).

Conditions d'accès

Pour accéder à l'aide à mourir, une personne doit remplir toutes les conditions suivantes, prévues à l'article L. 1111-12-2 du code de la santé publique :

- 1 Être âgée d'au moins dix-huit ans ;**
- 2 Être de nationalité française ou résider de façon stable et régulière en France ;**
- 3 Être atteinte d'une affection grave et incurable**, quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou en phase terminale ;
 - l'affection doit engager le pronostic vital de la personne, mais la survenance de la mort n'est pas programmée ni à court ni à moyen terme.
 - les maladies psychiatriques, voire certaines maladies neurologiques (Alzheimer...) n'ouvrent pas droit à l'aide à mourir puisqu'elles n'engagent pas le pronostic vital.

- 4 Présenter une souffrance liée à cette affection**, qui est soit **réfractaire aux traitements**, soit **insupportable** selon la personne lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement. **Une souffrance psychologique seule ne peut en aucun cas permettre de bénéficier de l'aide à mourir ;**

- si l'affection, quelle que soit sa gravité, n'entraîne pas de souffrance physique inapaisable ou insupportable, aucune demande d'aide à mourir ne pourra être acceptée.

- 5 Être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée.**

- dès lors que le discernement de la personne est gravement altéré, la demande d'aide à mourir sera refusée.



47^e assemblée
générale

Page 8

SOMMAIRE

Droit à l'aide à mourir : Que dit la loi ? 3 à 5

Résultats 46^e assemblée générale 6 et 7

■ Procédure

La personne qui souhaite accéder à l'aide à mourir en fait la demande à un médecin en activité. Aucune demande ne pourra être formulée auprès d'un médecin à la retraite ou qui est un membre de sa famille (au sens le plus large...).

Le médecin qui reçoit la demande est tenu d'abord :

(Cf. article L. 1111-12-3 du code de la santé publique)

1 D'informer la personne sur son état de santé, sur les perspectives d'évolution de celui-ci ainsi que sur les traitements et les dispositifs d'accompagnement disponibles. Le médecin donne ainsi au patient toutes les informations nécessaires qui lui permettront de confirmer sa demande d'aide à mourir ;

2 D'informer la personne qu'elle peut bénéficier de l'accompagnement et des soins palliatifs et s'assure, si elle le souhaite, qu'elle puisse y avoir accès. Nul ne peut ainsi accéder à une aide à mourir par défaut de soins palliatifs ;

3 De proposer à la personne et à ses proches de les orienter vers un psychologue ou un psychiatre et s'assure, si elle le souhaite, qu'elle puisse y avoir accès. Un accompagnement psychologique est ainsi proposé à tous les demandeurs ;

4 D'indiquer à la personne qu'elle peut renoncer, à tout moment, à sa demande. À tout instant et jusqu'au moment de l'acte, la personne peut ainsi suspendre ou renoncer à sa demande ;

5 D'expliquer à la personne les conditions d'accès à l'aide à mourir et les modalités de mise en œuvre de celle-ci. Le demandeur doit avoir une parfaite compréhension du processus qu'il initie.



Le médecin qui reçoit la demande est tenu ensuite :

(Cf. article L. 1111-12-4 du code de la santé publique)

1 De réunir un collège pluriprofessionnel, auquel il participe, composé au moins :

a) d'un second médecin, spécialiste de la pathologie, sans lien hiérarchique avec lui ni de lien de parenté avec le demandeur,

b) d'un auxiliaire médical ou d'un aide-soignant qui intervient dans le traitement de la personne ou, à défaut, d'un autre auxiliaire médical ;

2 De convier, s'il le juge nécessaire, d'autres professionnels de santé, des professionnels travaillant dans des établissements de santé et des psychologues, lorsque ces professionnels interviennent dans le traitement du demandeur ;

3 De s'assurer de mesures particulières et spécifiques, précisées par la loi, lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique (mineurs protégés) ;

4 De recueillir l'avis, si le demandeur le souhaite, de sa personne de confiance ou d'un proche ;

5 De rendre sa décision d'acceptation ou non de la demande, à la suite de cette discussion collégiale. Si la décision prise par le médecin ne satisfait pas le demandeur, il existe des voies de recours dans la juridiction administrative.



■ Délais

Le médecin qui reçoit la demande dispose de quinze jours à compter de la formalisation de la demande d'aide à mourir pour notifier sa décision. À l'issue d'un délai de réflexion minimum de deux jours (qui peut être plus long), le demandeur confirme ou non sa demande d'aide à mourir. Si cette confirmation se fait au-delà d'un délai de trois mois, le médecin évalue à nouveau la capacité de discernement du demandeur, qui ne doit pas avoir été altérée.

Le demandeur fixe lui-même la date de l'aide à mourir, en accord avec le médecin ou l'infirmier qui l'accompagnera (ce n'est pas forcément le médecin qui a reçu la demande qui accompagne lors de l'aide à mourir). Si cette date est fixée au-delà d'un délai de trois mois après la notification de l'accord, le médecin qui a reçu la demande est tenu d'évaluer une nouvelle fois la capacité de discernement du demandeur, qui ne doit pas avoir été altérée sous peine d'annulation de la procédure.

Pour plus d'infos, appelez
l'ADMD Écoute au :

01 48 00 04 92

?

...



■ Lieux

L'aide à mourir peut être effectuée au domicile ou dans une résidence de la personne ou d'un proche, dans un établissement de santé, dans un établissement mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans toute autre structure où exercent des professionnels de santé.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 14 août 2026, reconnaît aux établissements privés la possibilité de refuser que l'aide à mourir soit pratiquée dans leurs locaux si elle est manifestement contraire à leurs missions ou à leur projet. Toutefois, ce refus ne sera possible que si d'autres établissements peuvent répondre aux besoins locaux, afin de garantir l'accès effectif à l'aide à mourir.

■ Garanties

- À tout moment, le demandeur peut renoncer à sa demande ou la suspendre, y compris le jour même de l'acte.

- Aucun médecin ni infirmier n'est tenu de participer à une aide à mourir, grâce à la clause de conscience dont il dispose dans la loi. Le professionnel de santé sollicité qui ne souhaite pas accompagner le demandeur doit communiquer sans délai le nom de soignants qui acceptent cet accompagnement.

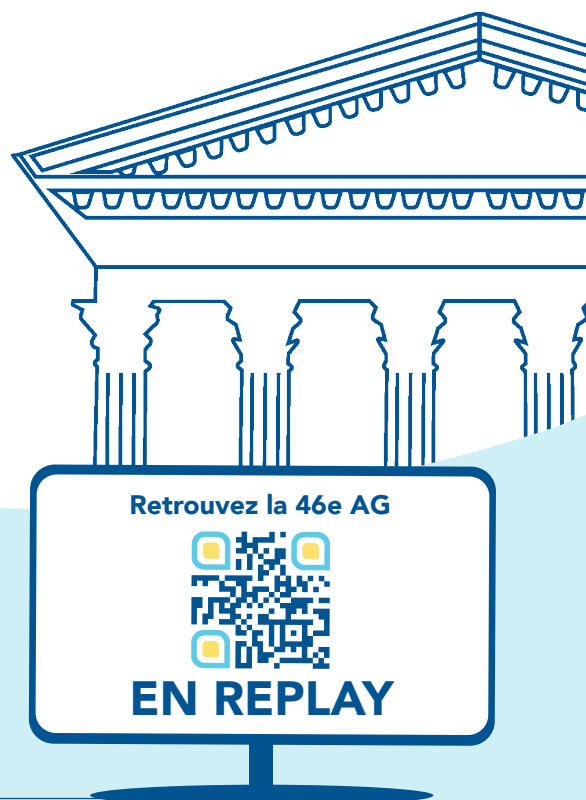
- Le soignant présent le jour de l'acte s'assurera en permanence :

- 1** Que le demandeur ne subit aucune pression pour accomplir l'acte ou y renoncer.

- 2** Que l'administration de la substance létale se fait dans des conditions normales, conformes aux modalités d'administration, sans risque pour les proches qui assistent.

- Les assurances en cas de décès couvrent le décès résultant d'une aide à mourir, comme s'il s'agissait d'une mort naturelle.

46^e assemblée générale NÎMES



Nombre de votants : Bulletins nuls : Bulletins blancs : Suffrages exprimés :

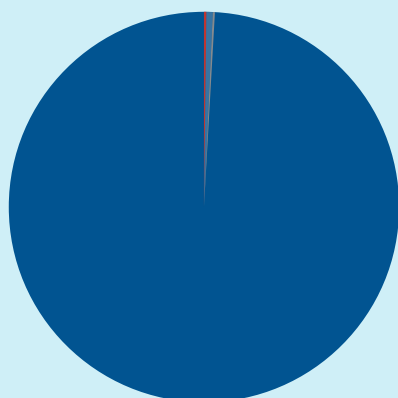
10 566

60

8

10 498

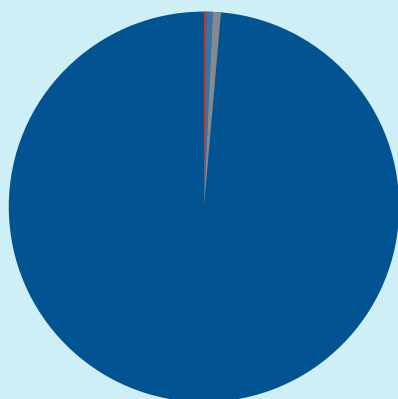
PREMIÈRE RÉOLUTION Rapport moral



- Oui : **10 357 (98,66%)**
- Non : **28 (0,27%)**
- Abstention : **86 (0,82%)**
- Non exprimés sur cette résolution : **27 (0,26%)**

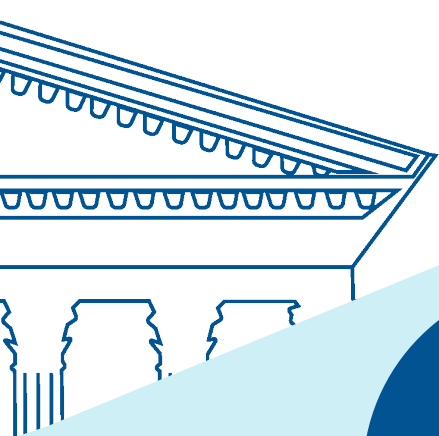
L'assemblée générale, connaissance prise du rapport moral présenté par le président, approuve ledit rapport.

DEUXIÈME RÉOLUTION Rapport d'activité



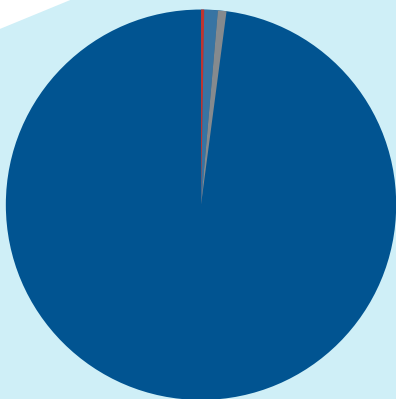
- Oui : **10 265 (97,78%)**
- Non : **27 (0,26%)**
- Abstention : **86 (0,82%)**
- Non exprimés sur cette résolution : **120 (1,14%)**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport d'activité présenté par le secrétaire général, approuve ledit rapport.



TROISIÈME RÉSOLUTION

Rapports financiers

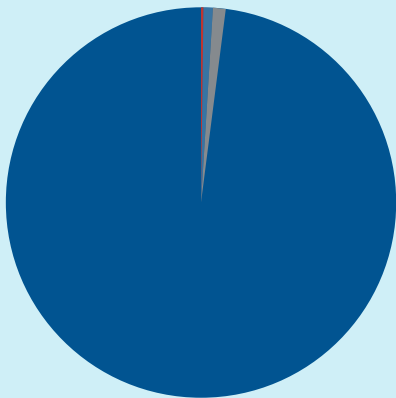


- Oui : 10 154 (96,72%)**
- Non : 35 (0,33%)**
- Abstention : 258 (2,46%)**
- Non exprimés sur cette résolution : 51 (0,49%)**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport financier, des comptes de l'exercice et du rapport du commissaire aux comptes, approuve lesdits rapports et les comptes tels qu'ils ont été présentés par le trésorier et affecte le résultat au compte report à nouveau.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Quitus

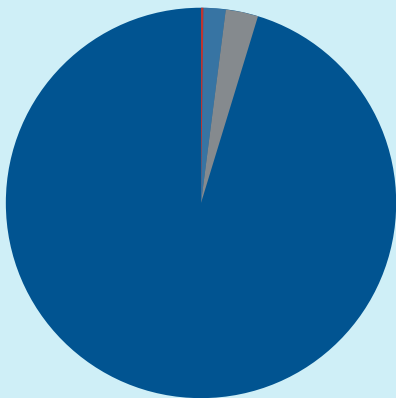


- Oui : 10 112 (96,32%)**
- Non : 27 (0,26%)**
- Abstention : 158 (1,51%)**
- Non exprimés sur cette résolution : 201 (1,91%)**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale donne au conseil d'administration quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice 2025.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Budget prévisionnel



- Oui : 9 870 (94,02%)**
- Non : 27 (0,26%)**
- Abstention : 265 (2,52%)**
- Non exprimés sur cette résolution : 336 (3,20%)**

L'assemblée générale, connaissance prise du budget prévisionnel pour l'exercice 2026, approuve ledit budget.

15 juillet 2026

**POINT
FINAL**

**Dans les coulisses
d'une journée historique**



À retrouver en podcast :



et vidéo :



ADMD

130, rue La Fayette
75010 Paris

Services administratifs :

Tél. : 01 48 00 04 16

ADMD Écoute :

Tél. : 01 48 00 04 92

**Fichier national
des directives anticipées :**

Tél. : 01 48 00 09 89

Courriel : infos@admd.org

Sites : admd.org
preparesafindevie.fr

Directeur de la publication :
Jonathan Denis

Responsable de la rédaction :
Philippe Lohéac

Coordinatrice de la rédaction :
Sandrine Arrault

Conception graphique :
Léo Payet @leo.pyt.jpeg

Crédit photos : Agence 12H34

Dépôt légal : À parution

Bon à tirer le : 2 octobre 2026



Prochain rendez-vous :

**47^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
REIMS**

Samedi 22 mai 2027

admd.org

**ASSOCIATION
POUR LE DROIT
DE MOURIR DANS
LA DIGNITÉ.**